****

**FÉDÉRATION FRANCAISE D’ULM / CIRAS ACADÉMIE DE MONTPELLIER**

|  |  |
| --- | --- |
| ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE | STRUCTURE ULM : |
| N° d’établissement ⏐ ⏐ ⏐ ⏐ ⏐ ⏐ ⏐ ⏐ ⏐ | **Code fédéral ⏐ ⏐ ⏐ ⏐ ⏐ ⏐** |

En application de l’arrêté du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique (BIA) et de la convention nationale relative à l’enseignement d’initiation et à la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales, il est convenu, entre les Centres ci-dessus désignés :

**ARTICLE N°1** – L’Établissement scolaire ci-dessus désigné assurera un enseignement des sciences et techniques aéronautiques, pour préparer les élèves volontaires au Brevet d’Initiation Aéronautique (B.I.A.), et ce, sous l'autorité d’un responsable de la formation, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'aéronautique (C.A.E.A.).

**ARTICLE N°2 –** La structure ULM ci-dessus désignée et affiliée à la F.F.P.L.U.M. (Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés) assurera l’organisation de stages pratiques avec vols d’initiation pour les candidats au B.I.A. volontaires, et avec l'autorisation des parents, pour les mineurs. Elle mettra à leur disposition son matériel et ses installations.

**ARTICLE N°3 –** Les vols d’initiation seront effectués par un pilote instructeur ULM justifiant :

Des qualifications et conditions d’expériences conformes à la réglementation

D’un certificat médical de non contre indication à la pratique du vol en ULM.

D’une assurance « Responsabilité civile biplace » couvrant les candidats à ces vols.

Tous les vols d’initiation se feront sur des aéronefs convenablement entretenus. Ces ULM doivent être obligatoirement équipés d’un parachute de secours.

**ARTICLE N°4 –** Les vols d’initiation feront découvrir, les notions de sécurité et de rigueur associées aux activités aéronautiques. Ils permettront aussi de découvrir la structure d'une plateforme aéronautique selon les possibilités (visite d'une station météo, d'une unité d'entretien, d'une tour de contrôle, etc.).

**ARTICLE N°5 -** La structure ULM peut solliciter des aides financières qui viendront en déduction de ses tarifs courants.

**ARTICLE N°6 -** La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée d'un an et sera prorogée par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée, par l’une ou l’autre partie, au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait à ……………………………………………… le …………………………………..

Le chef de l’établissement scolaire Le représentant de la structure affiliée